

## **BGer 5A\_452/2020 vom 11. Juni 2020**

Bundesgericht, 2020-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_452\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_452_2020)

FR: TF 5A\_452/2020 du 11 juin 2020

IT: TF 5A\_452/2020 del 11 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par courrier du 6 mai 2020, le Président de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais a imparti à A.\_\_\_\_\_ - en raison de l'inconvenance de l'écriture - un délai de cinq jours pour rectifier son recours interjeté le 4 mai 2020 à l'encontre de l'ordonnance rendue le 24 avril 2020 par le juge suppléant du district de Monthey (C3).

Par courrier du 13 mai 2020, le Président de la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a imparti à A.\_\_\_\_\_ - en raison de l'inconvenance de l'écriture - un délai de cinq jours pour corriger son recours interjeté le 8 mai 2020 à l'encontre de la décision rendue le 7 avril 2020 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Monthey (C1).

#### **E. 2**

Par acte du 22 mai 2020, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, dans lequel il mentionne les deux causes C3 et C1. Dans son écriture, dans des termes qui continuent d'être généralement inconvenants envers les différents magistrats et intervenants de la protection de l'adulte, le recourant invoque un déni de justice.

Le recourant a déposé un complément à son recours le 25 mai 2020.

Par acte du 3 juin 2020, le recourant a déclaré maintenir son recours.

#### **E. 3**

En l'espèce, le même acte de recours est dirigé contre deux ordonnances d'instruction notifiées séparément par le Président de deux sections différentes du Tribunal cantonal du canton du Valais. Il convient cependant en l'espèce de considérer que le recourant entendait en réalité recourir contre chacune avec la même argumentation et les mêmes conclusions, dès lors que le contenu de ces ordonnances est en substance identique, de sorte qu'il y a lieu de joindre les deux causes, vu leur connexité, pour des motifs d'économie de procédure, et de statuer à leur sujet dans un seul arrêt ( art. 24 PCF applicable par analogie vu le renvoi de l' art. 71 LTF ; ATF 131 V 59 consid. 1).

#### **E. 4**

En l'occurrence, l'argumentation présentée par le recourant est agrémentée de propos inconvenants, sans qu'il ne s'impose toutefois d'inviter son auteur à y remédier ( art. 42 al. 6 LTF ), dès lors que le recours est d'emblée irrecevable. Le recourant ne s'en prend en effet pas au contenu des ordonnances querellées en tant qu'elles lui fixent un bref délai pour corriger ses écritures - jugées inconvenantes -, sous peine de non-entrée en matière ( art. 132 CPC ), mais se limite à réitérer des considérations générales vexatoires contre le système judiciaire (autorité de protection de l'adulte, curateur, magistrats), sans discuter

plus avant les ordonnances d'instruction, ni remettre les constatations de fait du juge cantonal en question par un grief dûment motivé d'arbitraire dans leur établissement ( art. 9 Cst. et 106 al. 2 LTF). Ne répondant pas aux exigences minimales de motivation ( art. 42 al. 2 LTF ), le recours est d'emblée irrecevable. Au demeurant et par surabondance, on ne discerne pas en quoi la fixation pour remédier à l'irrégularité constatée serait ici constitutive d'un déni de justice, le juge cantonal n'ayant pas non plus refusé de statuer.

#### **E. 5**

En définitive, le présent recours doit être déclaré manifestement irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, singulièrement une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.